



# *COMPTE-RENDU*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU**

**JEUDI 28 JUIN 2018**

## **- Sommaire –**

<b>235-D44–18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2018 .....</b>	<b>19</b>
<b>235-D45–18 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES.....</b>	<b>20</b>
<b>235-D46–18 : DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (D.S.U.) : RAPPORT D’UTILISATION POUR L’ANNEE 2017 .....</b>	<b>23</b>
<b>235-D47–18 : MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITREES DES BATIMENTS MUNICIPAUX, MARCHE RESERVE : MMA ET AGENCE POSTALE – ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN – ECOLE PRIMAIRE ACHILLE GRANDEAU – AVENANT N° 1 : AUTORISATION A LE SIGNER .....</b>	<b>27</b>
<b>235-D48–18 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (C.O.S.) : AUTORISATION A LA SIGNER.....</b>	<b>28</b>
<b>235-D49–18 : CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (D.S.I.T.) : AUTORISATION A LA SIGNER.....</b>	<b>28</b>
<b>235-D50–18 : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE, ANNEE 2019 .....</b>	<b>29</b>
<b>235-D51–18 : PARTICIPATION A L’EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE.....</b>	<b>29</b>
<b>235-D52–18 : MODIFICIATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018.....</b>	<b>32</b>
<b>235-D53–18 : SERVICE EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE : TARIFS DES DIFFERENTES PRESTATIONS, ANNEE SCOLAIRE 2018-2019.....</b>	<b>34</b>
<b>235-D54–18 : GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : ADHESION AU TITRE DES MARCHES 2019 DES DENREES ALIMENTAIRES .....</b>	<b>37</b>
<b>235-D55–18 : BILAN D’ACTIVITE DU POLE SOLIDARITES, ANNEE 2017 .....</b>	<b>38</b>

**L'An Deux Mille Dix Huit, le Vingt-Huit Juin, à 18 H 30,  
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.**

Date de convocation : Jeudi 21 juin 2018

Date d'affichage : Jeudi 21 juin 2018

**Etaient présents :**

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES - Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC – Monsieur Patrick PERON - Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN - Madame Chantal GUITTET - Madame CALVEZ Annie – Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Alain KERDEVEZ - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Marie-Laure GARNIER – Monsieur Thierry BOURHIS - Monsieur LIZIAR Pierre-Yves - Monsieur Tom HELIES - Monsieur Daniel OLLIVIER – Madame Michèle PERON - Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN – Madame Noëlle BERROU-GALLAUD - Madame Alice DELAFOY – Madame Sonia BENJAMIN-CAIN - Madame Yveline BONDER-MARCHAND, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration**

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN

Madame Mylène MOAL a donné procuration à Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Monsieur Pascal SEGALEN a donné procuration à Larry REA

Monsieur Alain SALAUN a donné procuration à Madame Alice DELAFOY

**Monsieur Larry REA a été élu secrétaire de séance.**

---

Après l'appel nominatif des membres présents, **Monsieur le Maire** invite les élus à signer le procès-verbal de la précédente séance qui ne soulève aucune observation ; il demande au Conseil Municipal de prendre connaissance de la liste des décisions qu'il a pu prendre dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée et qui figure dans chaque pochette.

**Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire**

**109 du 9 avril 2018 : signature d'une convention avec l'association AGEHB-Terre en espoir papier pour la récupération et le recyclage de papier/carton/plastique (années 2018/2019)**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.41.14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

-Que la Ville de LE RELECQ-KERHUON est amenée par son fonctionnement à produire des quantités de papier, carton et plastique qu'elle souhaite voir recycler par une association locale qui œuvre également dans le domaine de l'insertion.

-Que l'évaluation du dispositif faite entre les parties donne entière satisfaction depuis l'année 2010,

-Qu'il convient de passer une nouvelle convention sur les années 2018 et 2019.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association AGEHB - Terre en espoir papier - une convention pour la récupération et le recyclage du papier, carton, plastique, produits par les services municipaux.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit avec précision les modalités d'intervention : 1 fois/mois, les coûts : 17€/collecte et autres dispositions réglementaires sur une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS et notifié à : l'association AGHEB - Terre en espoir papier.

### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 9 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **191 du 13 avril 2018 : signature d'une convention d'occupation à titre gracieux du camping municipal de Camfrout à la société Renault Brest**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture le 7 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

### ATTENDU

- Que la Ville est propriétaire du terrain implanté 16, venelle de Camfrout dénommé « Camping Municipal de Camfrout » ;
- Que la société RENAULT BREST est propriétaire de véhicules devant être provisoirement entreposés ;
- Qu'aucune solution de stockage n'a été trouvée entre la Ville de BREST, BREST métropole et la société RENAULT BREST ;
- Que la Ville entend soutenir la société RENAULT BREST en mettant le terrain sus-nommé à sa disposition afin de permettre à la société de poursuivre son activité de stockage de véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

### DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société RENAULT BREST - 20, rue de Paris 29200 BREST, une convention d'occupation précaire à titre gracieux du Camping Municipal de Camfrout.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS

La convention précise notamment la durée d'occupation, l'état de livraison et les conditions générales d'utilisation.

### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la société RENAULT BREST.

### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 13 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **193 du 20 avril 2018 : signature du lot 10 « peinture » pour la construction d'un local vie foot à Kerzincuff DÉCORS ET TECHNIQUES**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

### ATTENDU

- Qu'il a été décidé de réattribuer le Lot 10 « peinture » pour la construction du local de convivialité Foot à Kerzincuff,
  - Que l'entreprise DÉCORS ET TECHNIQUES a présenté un devis conforme à notre attente,
  - Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 5 février 2018 a procédé à l'attribution de ce lot, après analyse des offres
- Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

### DECIDE

### ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ - SIGNATURE

Un marché est passé avec l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES pour un montant de 2 064,00 € HT soit 2 476,80 € TTC concernant le lot 10 « Peinture » dans le cadre de la construction d'un local de convivialité en prolongement du bâtiment Football en cours d'achèvement au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff, et Monsieur le Maire est autorisé à le signer et à le notifier.

**ARTICLE 2 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313593 / 412 du budget municipal.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'entreprise DECORS ET TECHNIQUES.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**194 du 20 avril 2018 : signature du lot 8 « menuiseries aluminium » Kerzincuff CLAIRALU**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

**ATTENDU**

Que le Lot n°8 « menuiseries aluminium » a été résilié suite à la liquidation de l'entreprise BVO titulaire de ce lot,

Qu'il a été décidé de procéder à une réattribution du Lot 8 « menuiseries aluminium »,

Qu'il a été procédé à une consultation entre le 8 et le 22 janvier 2018,

Que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 26 février 2018 a procédé à l'attribution du Lot 8 « menuiseries aluminium », après analyse des offres,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE****ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Un marché est passé avec l'entreprise CLAIRALU pour un montant de 56 980,00 € HT soit 68 376,00 € TTC concernant le lot 8 « menuiseries aluminium » dans le cadre du réaménagement du Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff, et Monsieur le Maire est autorisé à le signer et à le notifier.

**ARTICLE 2 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifié à l'entreprise CLAIRALU.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**195 du 20 avril 2018 : signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin BE2TF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

**ATTENDU**

Que la Ville entend procéder au remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,

Que la proposition de l'entreprise BE2TF correspond à notre attente.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise BE2TF – 1, Place de Strasbourg – 29 200 BREST - un contrat de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis dans le contrat.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 13 541,67 € HT soit 16 250,00 € TTC.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST
- L'entreprise BE2TF
- Le service Financier de la Ville.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

#### **196 du 20 avril 2018 : signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture de l'école Jules Ferry BE2TF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

#### **ATTENDU**

Que la Ville entend procéder à une réfection de la toiture de l'école Jules Ferry à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,

Que la proposition de l'entreprise BE2TF correspond à notre attente.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise BE2TF – 1, Place de Strasbourg – 29 200 BREST - un contrat de maîtrise d'œuvre pour une réfection de la toiture de l'école Jules Ferry à LE RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis dans le contrat.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 14 083,33 € HT soit 16 900,00 € TTC.

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST
- L'entreprise BE2TF
- Le service Financier de la Ville.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

#### **197 du 20 avril 2018 : Passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un local de convivialité à la salle de sport Thérééné AEC**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

#### **ATTENDU**

Que la Ville entend procéder à la construction d'un local de convivialité à la Salle de Sport Charles Thérééné à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il convient de procéder à la passation d'un contrat de maîtrise d'œuvre,

Que la proposition de l'entreprise AEC correspond à notre attente.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise AEC – 79, avenue du Rouillen – 29 500 ERGUE-GABERIC - un contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un local de convivialité à la Salle de Sport Charles Thérééné à LE RELECQ-KERHUON sur les éléments de mission définis dans le contrat.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les honoraires du Maître d'œuvre sont fixés à 9 100,00 € HT soit 10 920,00 € TTC.

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST

→ L'entreprise AEC  
→ Le service Financier de la Ville.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**198 du 20 avril 2018 : signature d'un contrat de service pour les installations de régulation et GTB à la Médiathèque CAP TECHNOLOGIE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

**ATTENDU**

Qu'il a été décidé de souscrire à un contrat de service pour les installations de régulation et GTB à la Médiathèque François Mitterrand de LE RELECQ-KERHUON,

Que la proposition de l'entreprise CAP Technologie est conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – SIGNATURE DU CONTRAT**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise CAP Technologie – 8, rue François Marchais – 44 400 REZE, un contrat de service pour les installations de régulation et GTB de la Médiathèque François Mitterrand à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des droits et obligations des parties sont précisés dans le contrat.

**ARTICLE 3 – MONTANT**

Le montant de la prestation s'élève à 650,00 euros HT soit 780,00 euros TTC.

**ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se termine le 30 juin 2019.

**ARTICLE 5 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise CAP technologie.

**ARTICLE 7 – INFORMATION CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 20 avril 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**204 du 23 avril 2018 : signature d'un avenant n°1 – Marché de remise à neuf du bardage extérieur Salle des Œuvres Laïques avec RUNGOAT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

**ATTENDU**

-Que les travaux de remise à neuf du bardage extérieur et d'isolation de la salle des Œuvres Laïques au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff rue Vincent Jezequel, ont été confiés à l'entreprise RUNGOAT par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2017,

-Qu'il a été décidé de procéder à la réduction de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage,

-Que le devis présenté par l'entreprise RUNGOAT est conforme à cette moins-value,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - AVENANT ET SIGNATURE**

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant est passé avec l'entreprise RUNGOAT – Z.A. de Loguellaou – 29800 PENCAN, titulaire du lot unique pour l'opération : Travaux de remise à neuf du bardage extérieur sur le bâtiment Basket au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff, et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant du marché	132 883.74 € H.T.
Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à	- 825.97 € H.T.
Le total s'élève à	132 057.77 € H.T.

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise RUNGOAT.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 23 avril 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

#### **211 du 24 avril 2018 : signature d'une convention de partenariat avec l'ABK**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé ;

Considérant que la Ville et l'association ABK entendent sceller un partenariat durable dans le cadre des activités de l'association et de l'animation de la Ville ;

Considérant que le bateau Kerhorre dénommé « Mari-Lizig » représente le patrimoine et les traditions maritimes de la commune et de la rade de Brest ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association des « Amis du Bateau Kerhorre » (ABK) une convention de partenariat.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

L'association s'engage à représenter la Ville et participer à diverses animations touchant la population relecquoise.

La convention est signée pour une période de 3 ans ; échéance au 31 décembre 2020.

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'association ABK ainsi qu'au service Financier de la Ville.

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 24 avril 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

#### **212 du 9 mai 2018 : Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus au café culturel de la Médiathèque François Mitterrand**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41.14 du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté 321/13 du 6 juin 2013 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits perçus au café culturel de la médiathèque François Mitterrand,

Vu l'arrêté 311/13 du 5 juin 2013 fixant les tarifs des consommations servies dans le café culturel de la médiathèque François Mitterrand,

#### **CONSIDERANT**

Que la Ville de LE RELECQ-KERHUON souhaite modifier les modes de perception des recettes et les tarifs des consommations servies dans le café culturel de la médiathèque François Mitterrand.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – MODES DE PERCEPTION DES RECETTES**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 321/13 du 6 juin 2013 en son article 5 « Modes de perception des recettes ». Les recettes telles que désignées à l'article 4 dudit arrêté sont encaissées en numéraire et en chèque.

##### **ARTICLE 2 – FIXATION DES TARIFS**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 311/13 du 5 juin 2013 en son article 1 « Fixation des tarifs ».

Les tarifs des produits proposés à la vente sont les suivants : Gâteau à l'unité : 0.50€ - Café, déca, eau et sirop, lait et sirop, viennoiserie : 1€  
Thé, infusion, chocolat chaud, soda : 1.5€ - Bière, cidre, orange pressée : 2€

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Monsieur le Maire du Relecq-Kerhuon et le comptable des finances publiques assignataire de Brest Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte du présent arrêté à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECCQ-KERHUON, le 9 mai 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **241 du 9 mai 2018 : Abrogation décision 204/18 : signature d'un avenant n°1 – Marché de remise à neuf du bardage extérieur Salle des Œuvres Laïques avec RUNGOAT**

Le Maire de la Ville de LE RELECCQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°235-D41-14 en date du 4 avril 2014 complétée par la délibération n°D75-14 du 26 juin 2014, par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

#### **ATTENDU**

Que les travaux de remise à neuf du bardage extérieur et d'isolation de la salle des Œuvres Laïques au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff rue Vincent Jezequel, ont été confiés à l'entreprise RUNGOAT par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 octobre 2017,

Qu'il a été décidé de procéder à la réduction de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage,

Que le devis présenté par l'entreprise RUNGOAT est conforme à cette moins-value,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 - ABROGATION**

Conformément à l'article 139 du Code des Marchés Publics et non pas 20 comme indiqué dans la décision 204/18 du 23 avril 2018, un avenant est passé avec l'entreprise RUNGOAT – Z.A. de Loguellaou – 29800 PENCAN, titulaire du lot unique pour l'opération : Travaux de remise à neuf du bardage extérieur sur le bâtiment Basket au Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff, et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

##### **ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant du marché : 132 883.74 € H.T. - Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 825.97 € H.T. - Le total s'élève à 132 057.77 € H.T.

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise RUNGOAT.

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECCQ-KERHUON, le 9 mai 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

### **259 du 24 mai 2018 : signature d'une convention relative à l'intervention médicale ponctuelle pour la halte-garderie « bidourik »**

Le Maire de la Ville du RELECCQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

#### **ATTENDU**

Que La ville du Relecq-Kerhuon est gestionnaire direct de la Halte-Garderie « Bidourik »,

Que le code de la santé publique stipule que chaque établissement d'accueil d'enfant de moins de six ans doit assurer le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie.

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le docteur Cécile GARDACH-VALERI, la convention relative à l'intervention médicale ponctuelle pour la Halte-Garderie « Bidourik ».

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention jointe établit les droits et obligations des parties.

##### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

##### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECCQ-KERHUON, le 24 mai 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**274 du 4 juin 2018 : signature d'une convention avec l'UGAP Fourniture gaz**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz Naturel et services associés aux bâtiments communaux,

Considérant la proposition de l'UGAP conforme à notre attente,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'UGAP 1, boulevard Archimède, Champs-sur-Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, la convention pour la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz Naturel et services associés des bâtiments communaux.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS**

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire. Par l'effet du présent mandant, le bénéficiaire est engagé à l'égard du titulaire du marché subséquent sur toute la durée de ce dernier.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au terme du marché subséquent passé par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 4 juin 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**281 du 12 avril 2018 : signature d'un contrat de commande avec la société Orange Business Services**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Que la Ville a procédé à une consultation des opérateurs de téléphonie afin de renouveler les contrats de :

① Renouvellement des contrats Télécom fixe, intranet et internet – raccordements, services et consommations ;

② d'abonnement/renouvellement des contrats télécom mobiles – contrats et services dans leur ensemble ;

③ La fourniture des terminaux de téléphonie mobile ;

Que l'offre de la société Orange Business services correspond à nos attentes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société Orange Business Services – 12 H rue du Pâtis Tatelin – CS 50 855 – 35708 RENNES Cédex un contrat de commande portant sur les contrats de commandes précités.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS**

La durée des contrats (① ② et ③) est de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour un montant total de 19 368.10 € HT.

**ARTICLE 3 - TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 2002.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de Brest Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à la société Orange Business Services.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 12 avril 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

**288 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat mission de contrôle technique QUALICONSUL pour la rénovation de la toiture de l'école Jules Ferry**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour la rénovation de la toiture de l'École Jules Ferry,

Considérant que la proposition du bureau de contrôle QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT – ZA Prat Pip Sud - 360, rue Robert Schuman – 29 490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour la rénovation de la toiture de l'École Jules Ferry à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS**

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	1 233,00 €	20 %	1 479,60 €

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise QUALICONSULT.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle MAZELIN

**289 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat de mission SPS avec JFC Coordination pour la rénovation de la toiture de l'école Jules Ferry**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de catégorie 3 niveau 3 phases conception et réalisation pour la rénovation de la toiture de l'École Jules Ferry,

Considérant que la proposition de l'entreprise JFC COORDINATION est conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise JFC COORDINATION – 370, route du Lavoir – 29 870 LANNILIS, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de catégorie 3 niveau 3 pour la rénovation de la toiture de l'École Jules Ferry à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS**

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
SPS catégorie 3– Niveau 3	1	800,00 €	20 %	960,00 €

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise JFC COORDINATION.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018  
 Signé : P° le Maire et par délégation  
 La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle MAZELIN

**290 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat mission contrôle technique avec la SOCOTEC pour le remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,  
 Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour le remplacement de la toiture du Gymnase Jean Moulin,  
 Considérant que la proposition de l'entreprise SOCOTEC est conforme à notre attente,  
 Considérant l'absence de Monsieur le Maire,  
 Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE****ARTICLE 1 - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergardec III – 180, rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour le remplacement de la toiture du Gymnase Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS**

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	1 100,00 €	20 %	1 320,00 €

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SOCOTEC.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018  
 Signé : P° le Maire et par délégation  
 La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle MAZELIN

**291 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat mission SPS SOCOTEC pour le remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,  
 Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Considérant la nécessité d'effectuer une mission de coordination SPS de niveau 3 pour le remplacement de la toiture du Gymnase Jean Moulin,  
 Considérant que la proposition de l'entreprise SOCOTEC est conforme à notre attente,  
 Considérant l'absence de Monsieur le Maire,  
 Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE****ARTICLE 1 - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergardec III – 180, rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de niveau 3 pour le remplacement de la toiture du Gymnase Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS**

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
SPS – Niveau 3	1	700,00 €	20 %	840,00 €

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SOCOTEC.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle MAZELIN**292 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat mission SPS JFC COORDINATION pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de catégorie 3 niveau 3 phases conception et réalisation pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne,

Considérant que la proposition de l'entreprise JFC COORDINATION est conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

**DECIDE****ARTICLE 1 - SIGNATURE**

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise JFC COORDINATION – 370, route du Lavoir – 29 870 LANNILIS, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de catégorie 3 niveau 3 pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne à LE RELECQ-KERHUON.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS**

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
SPS catégorie 3– Niveau 3	1	800,00 €	20 %	960,00 €

**ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 4 – AMPLIATION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise JFC COORDINATION.

**ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire : Isabelle MAZELIN**293 du 6 juin 2018 : signature d'un contrat mission contrôle technique pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

#### ATTENDU

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne,

Considérant que la proposition du bureau de contrôle QUALICONSULT est conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise QUALICONSULT – ZA Prat Pip Sud - 360, rue Robert Schuman – 29 490 GUIPAVAS, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour la construction d'un local de convivialité au Gymnase Charles Théréne à LE RELECQ-KERHUON.

##### ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	1 239,00 €	20 %	1 486,80 €

##### ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 4 – AMPLIATION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise QUALICONSULT.

##### ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

#### **294 du 14 mai 2018 : signature d'un avenant avec MARC SA pour le réensablement de la Cale du Passage**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

#### ATTENDU

Qu'il a été décidé d'effectuer une opération de réensablement de la plage à la Cale du Passage à LE RELECQ-KERHUON,

Qu'il a été décidé le report de l'opération de 2 ans dans l'attente d'une AOT,

Qu'il a été procédé à une modification de la granulométrie du sable comme suite aux préconisations de l'étude de dérive sédimentaire réalisée dans le cadre du dossier de demande d'AOT,

Que l'entreprise MARC SA a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du marché « réensablement de la plage à la Cale du Passage »,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise MARC SA – 2, rue de Kervezenne – ZI de Kergonan – 29 228 BREST CEDEX 02 et Monsieur le Maire est invité à le signer.

##### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	29 670,00 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	2 324,00 euros HT (+0,8%)
Le total s'élève à	31 994,00 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	38 392,80 euros TTC

##### ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313602 / 824 du budget municipal.

##### ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise MARC SA.

#### ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 14 mai 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe – Isabelle MAZELIN

#### **295 du 6 juin 2018 : signature d'un avenant 4 – Lot 15 - avec SAITEL pour le réaménagement du Complexe Sportif et Culturel de Kerzincuff**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

#### ATTENDU

Qu'il a été demandé par le maître d'ouvrage, sur le modèle des vestiaires BASKET et FOOT, la modification des commandes d'éclairage par des détecteurs de présence dans l'ensemble du bâtiment RUGBY (deux niveaux),

Que l'entreprise SAITEL a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°15 : Électricité courants forts et faibles,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise SAITEL – 1, rue Denis Papin – ZA de Penhoat – 29 860 PLABENNEC et Monsieur le Maire est invité à le signer.

##### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	78 000 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 013 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	1 435,32 euros HT (+2%)
Le montant de l'avenant n°3 s'élève à	491,36 euros HT (+0,63%)
Le montant de l'avenant n°4 s'élève à	541,54 euros HT (+0,63%)
Le total s'élève à	81 481,22 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	97 777,46 euros TTC

##### ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313 / 412 du budget municipal.

##### ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SAITEL.

##### ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

#### **296 du 6 juin 2018 : signature d'avenants 1 et 2 – Lot 2 - avec LARVOR pour la réhabilitation de CALBERSON en atelier**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

#### ATTENDU

Qu'il a été demandé suite à des aléas de chantiers et demandes du maître d'ouvrage : d'une part des plus-values liées à des travaux supplémentaires et d'autre part des travaux en moins-values (Avenant n°1) ;

Qu'il a été demandé suite à des aléas de chantiers des travaux supplémentaires donnant lieu à une plus-value (Avenant n°2) ;

Que l'entreprise LARVOR a présenté des devis conformes à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé ces avenants en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°2 : « gros œuvre / VRD »,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, deux avenants sont passés avec l'entreprise LARVOR – 10, rue Amiral Guépratte - 29 200 BREST et Monsieur le Maire est invité à les signer.

##### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de	165 000,00 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	- 9 550,00 euros HT
Le montant de l'avenant n°2 s'élève à	3 000,00 euros HT
Le total s'élève à	158 450,00 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	190 140,00 euros TTC

##### ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313609 / 0202 du budget municipal.

##### ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise LARVOR.

##### ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

#### **297 du 6 juin 2018 : signature d'avenants 1 et 2 – Lot 3 - avec LAURENT JEAN-MICHEL pour la réhabilitation de CALBERSON en atelier**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

#### ATTENDU

Qu'il a été demandé des travaux supplémentaires par le maître d'ouvrage (Avenant n°1) ;

Qu'il a été demandé des travaux supplémentaires suite à aléas de chantier (Avenant n°2) ;

Que l'entreprise LAURENT JEAN-MICHEL a présenté des devis conformes à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé ces avenants en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°3 : « serrurerie »,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, deux avenants sont passés avec l'entreprise LAURENT JEAN-MICHEL – Zone artisanale Le Pillon - 29 600 PLOURIN LES MORLAIX et Monsieur le Maire est invité à les signer.

##### ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché initial est de 95 080,80 euros HT - Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 1 179,00 euros HT - Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 5 209,10 euros HT - Le total s'élève à 101 468,90 euros HT - Le nouveau montant du marché s'élève à 121 762,68 euros TTC.

##### ARTICLE 3 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313609 / 0202 du budget municipal.

##### ARTICLE 4 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

##### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise LAURENT JEAN-MICHEL.

##### ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

**298 du 6 juin 2018 : signature d'un avenant 1 – Lot 6 - avec GORDET pour la réhabilitation de CALBERSON en atelier**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Qu'il a été demandé des travaux supplémentaires suite à aléas de chantier ;

Que l'entreprise GORDET a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°6 : « Revêtement de sol »,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE**

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise GORDET – 159, rue Gustave Eiffel – ZI de Penhoat – 29 860 PLABENNEC et Monsieur le Maire est invité à le signer.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant du marché initial est de	5 762,06 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 115,55 euros HT
Le total s'élève à	6 877,61 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	8 253,13 euros TTC

**ARTICLE 3 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313609 / 0202 du budget municipal.

**ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise GORDET.

**ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018

Signé : P° le Maire et par délégation

La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

**299 du 6 juin 2018 : signature d'un avenant 1 – Lot 8 - avec SAITEL pour la réhabilitation de CALBERSON en atelier**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°342/15 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature à Madame Isabelle MAZELIN – 2<sup>ème</sup> Adjointe – dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**ATTENDU**

Qu'il a été demandé des travaux supplémentaires liés à aléas de chantier ;

Que l'entreprise SAITEL a présenté un devis conforme à notre attente,

Que la Commission d'Appel d'Offres a validé cet avenant en séance du 30 avril 2018,

Que cette entreprise est déjà titulaire du Lot n°8 : « Électricité / VMC »,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - AVENANT - SIGNATURE**

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, un avenant est passé avec l'entreprise SAITEL – 1, rue Denis Papin – ZA de Penhoat – 29 860 PLABENNEC et Monsieur le Maire est invité à le signer.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant du marché initial est de	36 912,05 euros HT
Le montant de l'avenant n°1 s'élève à	1 570,50 euros HT
Le total s'élève à	38 482,55 euros HT
Le nouveau montant du marché s'élève à	46 179,06 euros TTC

**ARTICLE 3 – IMPUTATION**

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313609 / 0202 du budget municipal.

#### **ARTICLE 4 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et à l'entreprise SAITEL.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 6 juin 2018  
Signé : P° le Maire et par délégation  
La 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire – Isabelle MAZELIN

#### **306 du 11 juin 2018 : signature d'une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le camping municipal de Roscanvel**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes sur le territoire.

#### **ATTENDU**

Que la ville souhaite proposer des séjours organisés à destination des jeunes du 06 au 21 juillet 2018

Que la proposition faite par la commune de Roscanvel est conforme à notre attente.

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

**Monsieur le Maire** est autorisé à signer, avec le Maire de Roscanvel, une convention de réservation relative à un séjour pour enfants, organisé par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse.

#### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

La convention précise les conditions générales des séjours :

- Organisation générale et durée de 16 jours : du 06 au 21 Juillet 2017,
- Conditions d'accueil des jeunes : 36 jeunes maximum pour 6 animateurs,
- Moyens de mise en œuvre :
- Toute la partie basse du camping pour l'installation des tentes et marabouts
- Un terrain situé en contrebas pouvant être utilisé comme espace de jeux
- Un marabout comprenant un réfrigérateur, des tables et des bancs,
- Coût du séjour : 4 € 00/enfant/ jour.

#### **ARTICLE 3 – TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

#### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la mairie de Roscanvel.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 11 juin 2018  
Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

#### **307 du 6 juin 2018 : signature de partenariat culturel avec Le Fourneau pour l'édition 2018 des Pique-Niques Kerhorres**

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par :

- L'association Centre National des Arts de la Rue LE FOURNEAU dont le siège social est situé 11 Quai de la Douane – 29200 BREST, dans le cadre des « Pique-Niques Kerhorres » en juillet et août 2018 sur la commune de Le Relecq-Kerhuon, selon les conditions précisées dans la convention jointe.

Est conforme à notre attente.

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SIGNATURE**

Il est passé une convention avec le mandataire de l'événement artistique précité dans le cadre de la saison culturelle estivale 2018 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

#### **ARTICLE 2 – TRANSMISSION**

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

### ARTICLE 3 – EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au prestataire sus-désigné.

### ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 12 juin 2018

Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

On passe dès lors à l'ordre du jour

## 235-D44-18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2018

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

### Délibération

Suite à l'entrée de Madame Michèle PERON en tant que Conseillère Municipale, il convient, à compter du 1<sup>er</sup> mai, de réactualiser la délibération n° 235-D42-17 du 29 juin 2017 ; les montants restent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23, et considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des collectivités territoriales fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité du Maire (65 % de l'indice brut terminal) et du produit de 27,5% de l'indice brut terminal par le nombre d'Adjointes.

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

<b>Maire</b>	37 % de l'indice terminal
<b>1er Adjoint</b>	31 % de l'indice terminal
<b>Du 2<sup>ème</sup> Adjoint au 9<sup>ème</sup> Adjoint</b>	18 % de l'indice terminal
<b>Conseillers délégués</b>	7 % de l'indice terminal
<b>Conseillers municipaux</b>	4 % de l'indice terminal*

\*dans la limite de l'enveloppe maximale.

Enfin, la commune ayant été attributaire au cours des 3 exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités réellement octroyées seront majorées comme suit dans le tableau :

<b>Maire</b>	3% de l'indice terminal
<b>1er Adjoint</b>	4 % de l'indice terminal
<b>Du 2<sup>ème</sup> Adjoint au 9<sup>ème</sup> Adjoint</b>	3 % de l'indice terminal

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les indemnités de fonction figurant au tableau joint en annexe.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)**

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux Elus  
au 1<sup>er</sup> mai 2018**

	Montant brut	Pourcentage IB terminal
Maire	1 548,25	40,0%
1er Adjoint	1 354,72	35,0%
2ème Adjoint	812,83	21,0%
3ème Adjoint	812,83	21,0%
4ème Adjoint	812,83	21,0%
5ème Adjoint	812,83	21,0%
6ème Adjoint	812,83	21,0%
7ème Adjoint	812,83	21,0%
8ème Adjoint	812,83	21,0%
9ème Adjoint	812,83	21,0%
Conseiller Municipal Délégué	270,94	7,0%
Conseiller Municipal	154,83	4,0%

Monsieur **Auguste AUTRET** et Madame **Michèle PERON** ont souhaité ne pas percevoir d'indemnité en tant que conseiller municipal.

**235-D45-18 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES**

**Dossier présenté par Madame Jocelyne VILMIN**

**Délibération**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les allocations en non-valeur des titres de recettes suivants, sur demande de Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST, annexée de l'état des présentations et admissions en non-valeur correspondant :

- pour un montant total de 52 € - stationnement d'un camion de vente d'outillage le 23.08.2016  
Titre 742 / Bordereau 110 du 06/12/2016  
*Insuffisance d'actif (liquidation judiciaire)*
- pour un montant total de 45 € - Vente ambulante sur les plages communales du 01/06 au 30/09/2014  
Titre 1248 / Bordereau 104 du 07/10/2014
- pour un montant total de 156.40 € - TLPE 2014  
Titre 1259 / Bordereau 105 du 14/10/2014  
*Insuffisance d'actif (liquidation judiciaire)*

- pour un montant total de 109.50 € - Droits de place Marché Traditionnel  
Titre 44 / Bordereau 6 du 26/01/2010 pour 24 €  
Titre 660 / Bordereau 103 du 08/11/2011 pour 37.50 €  
Titre 699 / Bordereau 139 du 05/11/2009 pour 48 €  
*Poursuites sans effet*
- pour un montant total de 31.13 € - TLPE  
Titre 1262 / Bordereau 105 du 14/10/2014 pour 24.80 € - TLPE 2014  
Titre 421 / Bordereau 71 du 28/09/2015 pour 6.33 € - TLPE 2015  
*Insuffisance d'actif (liquidation judiciaire)*
- pour un montant total de 13.46 € - cantine garderie  
Titre 144 / Bordereau 22 du 18/03/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 3.54 € - cantine garderie  
Titre 214 / Bordereau 37 du 10/06/2015  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 17 € - cantine garderie  
Titre 732 / Bordereau 104 du 08/12/2015 pour 3.40 €  
Titre 945 / Bordereau 119 du 22/12/2015 pour 5.10 €  
Titre 12 / Bordereau 7 du 11/02/2016 pour 8.50 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.07 € - cantine garderie  
Titre 192 / Bordereau 39 du 10/06/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.07 € - cantine garderie  
Titre 192 / Bordereau 39 du 10/06/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 1.07 € - cantine garderie  
Titre 315 / Bordereau 55 du 13/07/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.05 € - cantine garderie  
Titre 331 / Bordereau 62 du 02/08/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 1.31 € - cantine garderie  
Titre 564 / Bordereau 97 du 09/11/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 4.90 € - Document médiathèque non-restitué  
Titre 793 / Bordereau 122 du 21/12/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 19.90 € - Document médiathèque non-restitué  
Titre 805 / Bordereau 122 du 21/12/2016  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 29.55 € - cantine garderie  
Titre 45 / Bordereau 12 du 06/03/2017 pour 8.91 €  
Titre 117 / Bordereau 24 du 11/04/2017 pour 13.63 €  
Titre 37 / Bordereau 8 du 13/02/2017 pour 7.01 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 29.32 € - cantine garderie  
Titre 117 / Bordereau 24 du 11/04/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 4.09 € - cantine garderie  
Titre 117 / Bordereau 24 du 11/04/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.82 € - cantine garderie  
Titre 117 / Bordereau 24 du 11/04/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 1.31 € - cantine garderie  
Titre 138 / Bordereau 30 du 05/05/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*

- pour un montant total de 2.46 € - cantine garderie  
Titre 278 / Bordereau 43 du 08/06/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 8.55 € - cantine garderie  
Titre 278 / Bordereau 43 du 08/06/2017  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.01 € - cantine garderie  
Titre 792 / Bordereau 122 du 12/12/2013  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 19.16 € - cantine garderie  
Titre 667 / Bordereau 97 du 08/10/2013  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.80 € - cantine garderie  
Titre 40 / Bordereau 8 du 11/02/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 21.84 € - cantine garderie  
Titre 158 / Bordereau 14 du 08/04/2014 pour 3.36 €  
Titre 289 / Bordereau 47 du 02/06/2014 pour 10.08 €  
Titre 992 / Bordereau 53 du 16/06/2014 pour 8.40 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 8.64 € - garderie Bidourik  
Titre 98 / Bordereau 13 du 16/03/2015 pour 3.84 €  
Titre 162 / Bordereau 21 du 09/04/2015 pour 4.80 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.20 € - crèche Pain d'épices  
Titre 101 / Bordereau 15 du 19/03/2015  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 12.04 € - crèche Pain d'épices  
Titre 101 / Bordereau 18 du 04/03/2014 pour 4.95 €  
Titre 96 / Bordereau 16 du 03/03/2014 pour 7.09 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.30 € - crèche Pain d'épices  
Titre 211 / Bordereau 34 du 09/06/2015  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.28 € - cantine garderie  
Titre 164 / Bordereau 22 du 13/04/2015 pour 0.08 €  
Titre 95 / Bordereau 11 du 06/03/2015 pour 0.20 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.10 € - cantine garderie  
Titre 249 / Bordereau 41 du 09/07/2015  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.05 € - cantine garderie  
Titre 163 / Bordereau 22 du 13/04/2015  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 5.50 € - Document médiathèque  
non-restitué  
Titre 1099 / Bordereau 72 du 29/07/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.60 € - crèche Pain d'épices  
Titre 1070 / Bordereau 64 du 07/07/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 3 € - cantine garderie  
Titre 289 / Bordereau 47 du 02/06/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 3.36 € - cantine garderie  
Titre 992 / Bordereau 53 du 16/06/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*
- pour un montant total de 0.80 € - cantine garderie  
Titre 1077 / Bordereau 66 du 11/07/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*

→ pour un montant total de 0.95 € - cantine garderie  
Titre 1077 / Bordereau 66 du 11/07/2014 pour 0.80 €  
Titre 1237 / Bordereau 102 du 07/10/2014 pour 0.15 €  
*Restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite*

→ pour un montant total de 0.04 € - cantine garderie  
Titre 1237 / Bordereau 102 du 07/10/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*

→ pour un montant total de 0.09 € - cantine garderie  
Titre 1362 / Bordereau 111 du 04/11/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*

→ pour un montant total de 0.20 € - cantine garderie  
Titre 1362 / Bordereau 111 du 04/11/2014  
*Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite*

→ pour un montant total de 1767.50 € - cantine garderie ALSH  
Titre 535 / Bordereau 84 du 06/09/2011 pour 124.39 € - Titre 627 / Bordereau 96 du 07/10/2011 pour 76.54 €  
Titre 650 / Bordereau 101 du 03/11/2011 pour 61.22 € - Titre 720 / Bordereau 109 du 05/12/2011 pour 69.90 €  
Titre 799 / Bordereau 116 du 21/12/2011 pour 46.60 € - Titre 199 / Bordereau 24 du 05/04/2012 pour 43.90 €  
Titre 234 / Bordereau 33 du 03/05/2012 pour 41.94 € - Titre 305 / Bordereau 41 du 07/06/2012 pour 58.25 €  
Titre 433 / Bordereau 53 du 11/07/2012 pour 90.87 € - Titre 627 / Bordereau 79 du 09/10/2012 pour 71.10 €  
Titre 653 / Bordereau 84 du 05/11/2012 pour 68.73 € - Titre 793 / Bordereau 93 du 07/12/2012 pour 52.14 €  
Titre 881 / Bordereau 100 du 27/12/2012 pour 35.55 € - Titre 9 / Bordereau 5 du 05/02/2013 pour 68.73 €  
Titre 91 / Bordereau 14 du 28/02/2013 pour 56.88 € - Titre 198 / Bordereau 28 du 16/04/2013 pour 56.88 €  
Titre 260 / Bordereau 38 du 17/05/2013 pour 56.88 € - Titre 284 / Bordereau 42 du 05/06/2013 pour 56.88 €  
Titre 390 / Bordereau 56 du 12/07/2013 pour 80.58 € - Titre 667 / Bordereau 97 du 08/10/2013 pour 77.12 €  
Titre 709 / Bordereau 105 du 06/11/2013 pour 53.02 € - Titre 824 / Bordereau 127 du 18/12/2013 pour 69.89 €  
Titre 837 / Bordereau 130 du 26/12/2013 pour 57.84 € - Titre 1077 / Bordereau 66 du 11/07/2014 pour 81.94 €  
Titre 144 / Bordereau 22 du 18/03/2014 pour 69.89 € - Titre 158 / Bordereau 27 du 08/04/2014 pour 43.38 €  
Titre 289 / Bordereau 47 du 02/06/2014 pour 67.48 € - Titre 214 / Bordereau 37 du 10/06/2015 pour 28.98 €

#### *Surendettement et décision d'effacement de dettes*

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

**Madame Jocelyne VILMIN** indique que l'ensemble des recours possibles pour ces titres a été épuisé.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **235-D46-18 : DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (D.S.U.) : RAPPORT D'UTILISATION POUR L'ANNEE 2017**

#### **Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON**

##### **Délibération**

La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) a été créée par la loi du 13 Mai 1991 et réformée par les lois des 31 Décembre 1993 et 26 Mars 1996.

L'objectif de cette dotation versée par l'Etat est d'aider les communes à financer leurs actions en matière de développement social urbain. L'éligibilité de la D.S.U. fait intervenir plusieurs paramètres :

- le potentiel financier
- le nombre de logements sociaux
- le nombre de personnes couvertes par les allocations logement dans les communes
- le revenu par habitant

Ces quatre paramètres sont pondérés pour déterminer un indice synthétique. Les communes de plus de 10 000 habitants sont classées selon la valeur décroissante de l'indice synthétique. Seules les collectivités appartenant aux trois premiers quarts de ce classement bénéficient de la DSU.

Pour cette dotation, le montant versé fait intervenir 5 paramètres :

- la population DGF issue du recensement

- l'indice synthétique
- la valeur du point résultant de la loi de Finances
- un coefficient de majoration permettant de supprimer les effets de seuil
- l'effort fiscal limité à 1,3

Le montant de la DSU notifié était de 87 408 € pour l'année 2017.

La loi du 13 Mai 1991 dispose que les communes bénéficiaires de la DSU doivent en justifier l'emploi au travers d'un rapport présenté au Conseil Municipal et dressant l'état des lieux des politiques menées par la ville dans les domaines touchant à la culture et à son accès à tous, à la jeunesse, aux services sociaux et à l'insertion des populations fragilisées.

**2017 : 87 408 €**

Tableau des dépenses financées en partie par la DSU :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Culture	1 211 139	232 377	<b>1 443 515</b>
<i>dont Médiathèque</i>	<i>443 801</i>	<i>123 754</i>	<b><i>500 015</i></b>
Famille	1 987 095	82 469	<b>2 069 564</b>
Jeunesse	512 040	1 566	<b>513 605</b>
Solidarités	3 823		<b>3 823</b>
Sports	314 491	1 575 348	<b>1 889 840</b>
<b>Total</b>	<b>4 028 588</b>	<b>1 891 760</b>	<b>5 920 348</b>

## **Culture et Animation**

### Actions culturelles et animation

Les deux temps forts les plus remarquables et visibles de la saison culturelle sont le Chapiteau d'hiver en mars (plusieurs soirées et journées étaient en entrée libre afin de nous adresser à un maximum de personnes) et les Pique-Niques Kerhorres durant l'été (entrée libre également). Ils attirent pour chacun de ces événements plusieurs milliers de spectateurs.

Pour les Journées du patrimoine, la Ville a invité un les artistes de la Compagnie du Monde Entier : musiciens, comédiens, plasticiens et conteurs pour un dimanche d'entresorts poétiques, d'images animées et d'improvisations musicales en pleine nature, dans le Domaine de Lossulien. Cet événement a suscité la curiosité d'habitants de la commune, venus nombreux et avec les enfants.

La 2ème édition de l'événement « Un brin classiK » au printemps autour de la musique classique, du chant et de la nature au domaine de Lossulien s'inscrit désormais dans la saison culturelle comme un temps fort rassemblant des publics d'horizons très divers.

Le « 1er championnat du monde de bateaux pop-Pop » organisé en avril a été un beau succès intergénérationnel autour de compétitions de petits bateaux à vapeur, une nouveauté pour les enfants et des souvenirs pour les plus grands.

Citons également le projet culturel intercommunal « la plus petite fête foraine du monde » qui « embarquait artistiquement » des habitants de chaque commune de la métropole dans un spectacle qui a été joué en plein air, sur le parking du Moulin Blanc à l'heure de la pause déjeuner et dans la cour d'un collège.

« Faites Place ! » était un événement organisé place Jeanne d'Arc pour son inauguration après réaménagement. L'événement a été créatif, musical et le public est venu nombreux, curieux de cette nouvelle place des arts collaborative puisque le graphisme de toutes les contremarches des gradins avait été réalisé par les habitants de la ville, avec le soutien d'artistes designers.

Les Tréteaux chantants ont connu un engouement de la part des candidats de la commune qui ont été une dizaine de +50 ans à monter sur scène devant 400 spectateurs à l'Astrolabe au Relecq-Kerhuon. Plus de 250 habitants du Relecq-Kerhuon ont acheté leur place (au tarif de 5 euros comme dans toutes les autres communes de la métropole) et se sont déplacés à l'Aréna pour suivre la finale.

### Médiathèque François Mitterrand

L'augmentation de la fréquentation montre que le concept de « 3ème lieu » répond à un besoin du public : celui d'un lieu de vie sociale et culturelle.

- Fréquentation : 70 430 visiteurs, soit une augmentation de 5.6% par rapport à 2015
- 3073 usagers actifs, soit 25.6% de la population (la moyenne nationale est de 13%)

- 146 759 documents prêtés
- 50 classes reçues lors de 128 accueils
- 102 animations organisées regroupant 1653 personnes
- Le développement de l'offre de services s'est poursuivi : mise en place du pass'média en avril
- Une action particulièrement marquante : exposition du photographe Bernard Descamps.

## Solidarité

---

### 1. LOGEMENT :

- Logements conventionnés
  - Nombre de logements sociaux : 945
  - Taux de réalisation : 18,12%
- Logements d'urgence (ALT)
  - 7 ménages accueillis en 2016
  - Taux d'occupation : 57.8%

### 2. AIDES FINANCIERES ET ALIMENTAIRES

- Aides financières
  - Montant 2017 des aides financières octroyées par le CCAS : 2924.07€ (aides financières plus secours d'urgence en espèces)
  - Chèques services : 130 chèques délivrés (990,60€)
- Aide alimentaire
  - 3 350 kg collectés en 2016 lors de la collecte annuelle de la Banque Alimentaire
  - 176 ménages différents inscrits (soit 368 personnes), 557 colis distribués pour un total de 1413 personnes bénéficiaires.

### 3. LES POLITIQUES D'ACTION SOCIALE

- Dispositif de transport TPMR Trottik
  - Nombre d'inscrits : 204
  - Nouvelles inscriptions 2017 : 20
  - 3127 tickets vendus en 2017
- Dispositif Pass' Loisirs (accès à la Culture et aux loisirs pour les ménages modestes) : 61 ménages bénéficiaires en 2017
- Repas des seniors de 75 ans et plus : 175 convives en 2017
- Programme « Seniors en vacances » : 29 seniors ont participé en 2017 au séjour sénior organisé par le CCAS en partenariat avec l'ANCV
- Conférences et évènements 2017

DATE	INTITULE
22/03/2017	Goûter dansant
13-20/05/2017	Séjour seniors ANCV (LABAT)
04/10/2017	Conférence PARENTEL
07/10/2017	Repas des seniors
10/10/2017	Colis seniors
05/10/2016	Thé dansant
26/10/2017	Animation musicale pour résidents Kerlaouéna
08/12/2017	Soirée dansante

### 4. L'EMPLOI

- 296 personnes différentes accueillies
- 1044 suivis réalisés
- 115 usagers mis à l'emploi ou en formation
- Actions organisées 2017

DATE	INTITULE
24/01/2017	Mardi de l'Agriculture
03/02/2017	Forum des métiers en uniforme
11/03/2017	Forum de l'emploi et la formation
14/012/2018	2 <sup>ème</sup> édition rencontre de l'emploi des séniors
06/06/2017	Module découverte des métiers
14/03/2017-17/10/2017-05/12/2017	Ateliers conseils sur les techniques de recherche d'emploi

### Jeunesse

Au-delà de l'offre de loisirs destinée aux jeunes de la commune (Programmation Tickets Sport et Loisirs; Soirée Halloween; Summer mix party...), 2017 a été marquée par l'installation du Conseil des Jeunes de la Ville, conseil consultatif des jeunes de 10 à 17 ans.

Cette instance permet de s'impliquer volontairement dans les différents projets proposés par les adultes ou les autres jeunes. La participation des jeunes à la vie de la ville repose sur les objectifs suivants :

- Faire l'expérience d'une participation active à la vie de la cité en permettant aux jeunes la construction de projets à destination de tous les jeunes.
- Favoriser les échanges entre les jeunes, les élus adultes et les partenaires de la vie locale.
- Permettre aux jeunes de participer aux projets de la collectivité.

L'assemblée est actuellement composée de 14 filles et 18 garçons.

Trois commissions sont en place :

- Sport, Loisirs, Culture ;
- Aménagement de la ville ;
- Citoyenneté et Solidarité.

Les jeunes sont accompagnés par un Service Civique et par les animateurs jeunesse de la ville.

### Famille

L'Offre d'accueil en crèche, le Relais Assistantes Maternelles mais également à l'accueil ponctuel à la Halte-Garderie permet aux familles de trouver une solution adaptée à leurs besoins.

Cette offre variée incite les familles avec jeunes enfants ou les jeunes couples à s'installer dans la commune.

### Sports

Au niveau sportif, les travaux du complexe de Kerzincuff se sont poursuivis.

Le bâtiment "football" a été construit : vestiaires, douches, bureau...; une buvette, une tribune avec des locaux de stockage au-dessous. Le FCRC a pu intégrer les locaux en septembre 2017.

⇒ Avis de la commission Petite Enfance – Enfance – Vie scolaire – Jeunesse : avis favorable à l'unanimité - 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la commission Vie culturelle – Lecture publique – Animation – Sport : avis favorable à l'unanimité – 2 abstentions (Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

Monsieur Laurent PERON intervient comme suit :

*« La Dotation de Solidarité Urbaine a pour but d'aider les communes à financer des actions en matière de développement social urbain.*

*En 2017, 87 408 € ont été versés au Relecq-Kerhuon ; montant issu de la prise en compte de plusieurs paramètres.*

*Cette délibération n'a pas pour objectif d'expliquer le mode de calcul, mais de mettre en avant les différentes politiques de la ville concernées par cette dotation.*

*Les politiques Culture, Famille, Jeunesse, Solidarités et Sports sont partiellement financées par la DSU.*

*En 2017, devons-nous revenir sur le succès de la saison culturelle ? Les pique-niques Kerhorres, le chapiteau d'hiver, la 2<sup>ème</sup> édition « Un Brin classik », les tréteaux chantants, les OFNIS, les bateaux POP-POP, la plus petite fête foraine du monde, la journée Faites Place, la fréquentation grandissante de la Médiathèque François Mitterrand ont attiré plusieurs milliers de personnes.*

*Un fil conducteur se retrouve dans de nombreux évènements : la gratuité. En effet, notre objectif est de rendre ces moments accessibles au plus grand nombre possible. 2017 n'a pas à rougir de ce côté-là.*

*Dans ce rapport, la politique solidarité montre une autre interprétation d'une ville pour tous.*

*Avec 945 logements conventionnés et un taux de réalisation de 18,12%, Le Relecq-Kerhuon permet à de nombreux foyers de venir y vivre, même dans des moments plus compliqués de la vie, et là, le taux d'occupation des logements d'urgence le montre.*

*Les aides financières et la banque alimentaire permettent à plusieurs foyers de joindre les 2 bouts. Le Nombre de bénéficiaires, malheureusement plus élevé d'année en année, démontre que Le Relecq-Kerhuon est une ville qui pense et agit pour toutes et tous.*

*Nos aînés ne sont pas oubliés ; 3127 tickets pour le Trottik vendus en 2017, les 175 convives au repas des aînés et les 29 personnes parties en vacances ANCV l'attestent.*

*Les 6 conférences organisées en 2017, les 296 personnes accueillies et les 115 qui ont trouvé un emploi ou une formation montrent l'action en faveur de l'emploi de notre collectivité.*

*Des adultes, passons à la jeunesse.*

*Au-delà des animations déjà connues, 2017 a été l'année de l'installation du Conseil Jeunes de la Ville.*

*Composé de 32 jeunes dont 14 filles et 18 garçons de 10 à 17 ans, par le biais de 3 commissions, ils ont pu faire entendre leur voix, proposer leurs projets, donner leur avis auprès de nous, élus, mais aussi auprès des habitants.*

*Le Relecq-Kerhuon est aussi une ville où les familles se voient proposer un accueil en crèche, en halte-garderie. Le Relais Assistantes Maternelles vient compléter cette offre petite enfance.*

*Enfin, les nombreux sportifs de la commune ne sont pas oubliés ; La mutation du complexe sportif de Kerzincuff en est la preuve pour l'année 2017.*

*Ce compte-rendu rapide ne peut être exhaustif. En quelques lignes, il permet de mettre en évidence la volonté politique du vivre ensemble.*

*Et dans ce vivre ensemble, un mot a tout son sens : solidarité.*

*Les élus majoritaires, en 2017, n'ont pas dérogé à la règle : nous pensons solidarité dans la totalité de nos actions et projets.*

*Au-delà d'un versement de dotation, nous souhaitons et nous agissons avant tout pour une ville pour toutes et tous.*

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)**

**235-D47-18 : MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES SURFACES VITRÉES DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX, MARCHÉ RÉSERVÉ : MMA ET AGENCE POSTALE – ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN – ÉCOLE PRIMAIRE ACHILLE GRANDEAU – AVENANT N° 1 : AUTORISATION À LE SIGNER**

**Dossier présenté par Monsieur Larry REA**

#### **Délibération**

Dans le cadre du renouvellement des marchés de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments municipaux, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 novembre 2014 a attribué sous forme de marché réservé les prestations relatives à la MMA, l'Agence postale, l'École maternelle Jean Moulin et l'École primaire Achille Grandeau à l'entreprise SEVEL Services – Brest pour un montant de 67 379.88 € TTC, décision validée par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2014.

Durant l'année 2017, l'ancienne bibliothèque de la Maison Municipale des Associations a fait l'objet de travaux pour être transformée en salle de réception. Cette nouvelle salle doit être intégrée à la liste des bâtiments faisant l'objet de ce marché, à raison d'une prestation supplémentaire par semaine jusqu'au 31 décembre 2018. Pour ce faire, la Société SEVEL Services a établi un devis d'un montant de 115.65 € H.T. / 138.78 € TTC mensuel.

Par ailleurs, l'Agence postale étant fermée et inutilisée, il y a lieu de retirer ce local de la liste des bâtiments concernés par le marché de nettoyage.

En revanche, les prestations d'entretien hebdomadaires sont maintenues dans la partie sanitaire et hall d'accès attenant à l'Agence postale. Pour tenir compte de cette modification jusqu'au 31 décembre 2018, la Société SEVEL Services a établi un devis d'un montant total de 1 196.62 € H.T. / 1 435.94 € TTC, soit une moins-value mensuelle de 108.76 € H.T. / 130.51 € TTC.

L'avenant n° 1 au marché réservé de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments municipaux prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et consiste donc en une plus-value de 6.89 € H.T. / 8.27 € TTC mensuelle, soit 49.62 € TTC annuelle.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 avril 2018 a émis un avis favorable à cette proposition, qui fait passer le marché à 67 429.50 € TTC.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

① De valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres.

② D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'Avenant n° 1 au marché sus-indiqué et à le notifier au titulaire.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**235-D48-18 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (C.O.S.) : AUTORISATION A LA SIGNER**

**Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER**

**Délibération**

Brest métropole, les villes la composant (Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané) et le SIVU des Rives de L'Elorn ont décidé, par l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens, de poursuivre et de formaliser le partenariat initié depuis 1978 avec le Comité des Œuvres Sociales (COS), association loi 1901.

Cette convention arrivée à échéance, il convient aujourd'hui de la renouveler pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Le calcul du montant annuel de la subvention des communes au COS reste le même que les années précédentes : évolution annuelle, au vu du budget prévisionnel du COS, décidée en début d'année scolaire ; répartition du montant global entre les communes au prorata des dépenses de personnel (comptes racine 64) constatées au compte administratif de l'année N-2 de chaque collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre Brest métropole, les communes la composant (Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané), le SIVU les Rives de L'Elorn et le Comité des Œuvres Sociales ;
- ② d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**235-D49-18 : CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (D.S.I.T.) : AUTORISATION A LA SIGNER**

**Dossier présenté par Monsieur Thierry BOURHIS**

**Délibération**

La Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications (DSIT) est un service commun de Brest métropole et de la ville de Brest. Elle a pour missions de contribuer à apporter une vision stratégique des évolutions du Système d'Information (SI), de développer les SI et leurs usages, et de garantir le bon fonctionnement de ceux-ci.

Ainsi, elle assure le déploiement et la maintenance de l'infrastructure centrale, des équipements et logiciels informatiques et téléphoniques et des réseaux afférents. Elle réalise également des études informatiques pour répondre aux besoins des métiers des utilisateurs.

Dans le cadre des orientations posées dans le schéma de mutualisation des services et de coopération conventionnelle 2015-2020, les communes de Bohars, Gouesnou, Guilers et Le Relecq-Kerhuon se sont portées volontaires pour étudier les conditions d'une mutualisation de la DSIT. Cette volonté s'inscrit dans le constat partagé des avantages à mutualiser et à progresser dans la voie de la constitution d'un Système d'Information intégré.

La mutualisation de la DSIT sous la forme d'un service commun permet aux communes précitées de bénéficier de missions et d'activités exclues du cadre des conventions de prestation de services informatiques en vigueur. La convention de service commun viendra s'y substituer afin d'optimiser les moyens engagés et de répondre aux besoins des communes dans un cadre pérenne devant tenir compte des enjeux de sécurité informatique.

La mutualisation de la DSIT est envisagée sous la forme d'un service commun au périmètre élargi aux communes précitées. Sa mise en place implique, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, de signer la convention avec chaque partie intéressée. La convention et ses annexes jointes à la présente délibération détaillent :

- Les modalités d'établissement de la DSIT en tant que service commun avec les communes concernées ;
- Les modalités financières retenues pour le remboursement d'une partie des coûts du service commun.

La convention est conclue sans limite de durée et peut faire l'objet d'une révision par voie d'avenant entre les parties.

Le Comité technique a été consulté le 12 juin 2018 sur ce projet de convention de mutualisation et a émis un avis favorable à la signature de la convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

→ d'approuver les dispositions qui précèdent ;

→ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la DSIT avec la Ville de LE RELECQ-KERHUON.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **235-D50-18 : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE, ANNEE 2019**

**Dossier présenté par Monsieur Ronan KERVRANN**

#### **Délibération**

*Dans son Titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques propose un nouveau cadre pour le travail dominical.*

*Dans son article 250, elle vient modifier l'article L3132-26 du code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le maire sont soumis à l'avis du Conseil Municipal.*

Un certain nombre de commerces de vente au détail établis sur le territoire de la commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical en faveur de leurs salariés au titre de l'année 2019.

L'article L3132-26 du Code de Travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans ce contexte et eu égard au calendrier de 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

→ de n'accorder aucune dérogation à la règle du repos dominical sur l'année 2019.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à la majorité – 5 contre (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND). Etant absente de la salle Mme BENJAMAIN-CAIN n'a pas pris part au vote.**

### **235-D51-18 : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

**Dossier présenté par Madame Jocelyne VILMIN**

#### **Délibération**

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Elle s'avère plus rapide, moins coûteuse et mieux adaptée à une prise en compte globale de la situation qu'un contentieux engagé devant une juridiction administrative.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent, éventuellement assisté d'une organisation syndicale, et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de Médiation Préalable Obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation, étant précisé que la collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle, il est proposé au Conseil Municipal :

- ① d'adhérer à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- ② d'approuver les termes de la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018 sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- ③ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

**Monsieur le Maire** précise que les collectivités sont plutôt favorables à ce type de dispositif ayant conscience que des conflits peuvent voir le jour et qu'il est difficile de les régler en interne. Il informe qu'en tant que Président du Centre de Gestion du Finistère, il avait proposé et obtenu que ce service ne soit pas facturé aux collectivités affiliées. Il complète en faisant savoir que le CdG29 est l'un des seuls centres de gestion français à agir de la sorte. Il appelle de ses vœux que le recours à ce service ne soit pas régulier ce qui signifierait une dégradation du climat social au sein des collectivités.

**Madame Noëlle BERROU-GALLAUD** intervient comme suit : « *La médiation préalable, régie par la convention qui nous est présentée, consiste, avec l'aide du CdG29 présidé par vous Monsieur Nédélec, CdG29 désigné comme médiateur en qualité de personne morale, à parvenir à la résolution amiable d'un litige entre un agent et son employeur. L'employeur étant vous Monsieur Nédélec, en ce qui concerne la commune dont vous êtes le maire. Il est évident et nous en sommes bien conscients que vous, Monsieur Nédélec, ne serez pas désigné comme médiateur en tant que personne physique mais nous aurions préféré un tiers de confiance autre afin d'arbitrer les éventuels conflits entre les agents et la collectivité. Pour cette raison, nous nous abstenons* ».

**Monsieur le Maire** demande à Madame BERROU-GALLAUD de préciser son propos relatif au tiers de confiance, n'étant pas certain d'avoir complètement compris.

**Madame Noëlle BERROU-GALLAUD** répond que l'opposition a bien pris en compte la convention et l'a lue et que Monsieur le Maire a dit lui-même qu'il est président du CdG29, raison pour laquelle il s'est déporté au niveau du vote en faisant savoir qu'il n'y prendrait pas part. En tant que président du CdG29 et maire de la commune, même s'il est évident qu'il ne sera pas médiateur en tant que personne physique, afin d'éviter tout conflit éventuel, le groupe de l'opposition préfère s'abstenir sur cette délibération et aurait préféré une tierce personne autre que le CdG29 pour éventuellement intervenir dans le cadre de ces conflits.

**Monsieur le Maire** lui rétorque que manifestement elle n'a pas compris le sens de cette délibération considérant éventuellement qu'un élu viendrait faire le médiateur alors que ce n'est pas le cas. Il précise qu'il a été élu président du Centre de Gestion par ses pairs, qu'avant lui le maire de St Martin des Champs occupait cette fonction, et que le raisonnement de Madame BERROU-GALLAUD implique que les collectivités concernées ne devraient plus recourir au centre de gestion. Il pense deviner le cheminement de Madame BERROU-GALLAUD. Quant au tiers de confiance, il ne prend effectivement pas part au vote étant président de cet établissement. Il précise néanmoins que ce sont bien les centres de gestion qui, au niveau national, interviennent sur ce sujet. Il conclut donc que c'est bien sa personne qui dérange l'élue de l'opposition. Il se montre surpris de cette démarche et s'interroge sur la position de l'ensemble du groupe de l'opposition. Il sait bien qui est derrière cette prise de position, et assure que Madame BERROU-GALLAUD et lui se comprennent.

**Madame BERROU-GALLAUD** trouve que Monsieur le Maire s'exprime à demi-mots et souhaite qu'il s'exprime clairement. Elle demande à Monsieur le Maire d'être plus explicite.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'elle sait très bien de qui il s'agit et qu'elle aussi s'exprime à demi-mots et lui demande de dire franchement ce qu'il en est puisqu'elle le regarde fixement à ce sujet.

**Madame BERROU-GALLAUD** répond qu'il s'agit d'une délibération dans laquelle Monsieur le Maire est concerné et qu'elle s'adresse à lui en tant que président de séance. Elle ne comprend pas les remarques systématiques dont elle est l'objet.

**Monsieur le Maire** l'enjoint à ne pas jouer la victime. Il affirme savoir ce qui se cache derrière la prise de parole relative à cette délibération et que tous les élus autour de la table le savent aussi. Il considère que cette prise de parole n'est pas anodine.

**Madame Isabelle MAZELIN** rappelle que c'est parce qu'il est le maire de la commune que Monsieur le Maire a été élu Président du Centre de Gestion, comme c'est le cas à chaque fois. Elle considère que Madame BERROU-GALLAUD remet en cause l'intégrité des agents du centre de gestion qui a un fonctionnement qui lui est propre et dont les agents font leur boulot avec la plus grande intégrité.

**Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** rappelle que par ailleurs le Centre de Gestion organise déjà les éventuels conseils de discipline pour toutes les collectivités qui lui sont affiliées, y compris Le Relecq-Kerhuon.

Ainsi, si nous avons une procédure qui devait conduire à un conseil de discipline, il s'interroge sur la manière dont on devrait procéder. Faudrait-il que la ville s'adresse au centre de gestion des Côtes d'Armor ou d'Ile et Vilaine puisque le président du CdG29 est aussi le maire de la ville ?

Il rappelle par ailleurs que la loi prévoit que c'est un élu qui préside le Centre de Gestion et lui confie un certain nombre de compétences. L'autorité réglementaire reconnaît pas ailleurs une expertise, légitime, aux centres de gestion dans l'application de la loi. Il considère que plein d'arguments ont été donnés pour un vote favorable.

**Madame Yveline BONDER-MARCHAND** confirme que la médiation est encouragée à tous les niveaux et que c'est effectivement la loi. On va vers ce mode de résolution alternatif. Elle ne comprend pas qui va être médiateur, des listes existent au niveau national. Elle demande si le médiateur sera nommé sur cette liste.

**Madame Jocelyne VILMIN** comprend la question que les élus majoritaires se sont également posés. Elle fait savoir que le centre de gestion cherche actuellement ces médiateurs et que deux personnes sont actuellement en charge de cette médiation. Madame VILMIN rappelle qu'il s'agit là d'une expérimentation et exhorte les élus de l'opposition à voter favorablement puisque c'est le moment où l'on verrait les limites ou les failles de ce système. Elle rappelle par ailleurs que la ville travaille tous les jours avec le CdG29 pour des questions auxquelles les agents du CdG répondent de manière très efficace et pragmatique. Elle pense que nous pouvons faire confiance au centre de gestion dans la nomination des médiateurs sans quoi elle s'interroge sur la manière de fonctionner au quotidien si on ne peut pas faire confiance à des organismes comme celui-là. Elle réitère son propos relatif à l'expérimentation et considère que c'est le moment où on peut chercher à améliorer le dispositif. Elle rappelle avoir quotidiennement besoin du professionnalisme des agents du centre de gestion. Enfin, concernant les conflits éventuels avec des agents, elle se dit ravie de la présence d'un tiers et pense que les élus de l'opposition partagent ce point de vue. Un œil extérieur sur un conflit est toujours appréciable, chacun partant avec ses présupposés. Elle appelle également de ses vœux que le climat de confiance continuera à prospérer au sein de la collectivité.

**Monsieur Laurent PERON** s'interroge quant au raisonnement de Madame BERROU-GALLAUD et se demande si la ville doit dénoncer le document unique concernant l'évaluation des risques professionnels, qui a été rédigé par le centre de gestion et présenté en CHSCT cette semaine. Peut-être, en suivant le raisonnement de Madame BERROU-GALLAUD, le maire aurait-il pu influencer la rédaction de ce document en tant que président du centre de gestion en disant que les conditions de travail au sein de la collectivité étaient parfaites ? Ce n'est pour le coup pas le cas, des points restent à améliorer, il y a même des points de vigilance sur certaines activités. Les membres du CHSCT n'ont pas eu l'impression que le document avait fait l'objet d'influence quelconque mais il se questionne, vue l'interprétation de Madame BERROU-GALLAUD.

**Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** pense également que les villes de tous les administrateurs du centre de gestion devraient elles aussi cesser toute collaboration avec le CdG29 étant donné le raisonnement suivi par l'élue de l'opposition.

**Monsieur le Maire** confirme cette analyse et suggère de présenter le compte-rendu de ce conseil municipal à l'ensemble des administrateurs du centre de gestion dont le sénateur Michel Canevet qui ne serait donc plus non plus en position de « faire la loi » au motif qu'il siège comme administrateur du centre de gestion.

Il rappelle par ailleurs que les centres de gestion ont été créés par la loi, en 1984, et que ce n'est pas une vue de l'esprit mais uniquement la loi.

Il précise que cette délibération a pour objectif de désengorger les tribunaux qui sont fréquemment chargés de différentes affaires. Il pense que si l'on peut éviter les tribunaux avec des affaires réglées préalablement, ça ne peut être que mieux. Il précise qu'il y a toujours beaucoup de monde dans les tribunaux.

**Monsieur Auguste AUTRET** précise que les élus de l'opposition sont favorables au principe et que leur vote ne doit pas être interprété avec des pensées qu'ils n'ont pas.

**Monsieur le Maire** nie une quelconque interprétation eu égard aux paroles prononcées.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN). Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.**

## **235-D52-18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2018**

**Dossier présenté par Madame Jocelyne VILMIN**

### **Délibération**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la modification du tableau des emplois communaux à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2018 en tenant compte de :

-  **Pôle Enfance** – création de 5 postes d'animateur – cadre d'emploi des adjoints d'animation – quotité de travail 90% - ETP 4,5
-  **Pôle Enfance** – suppression de 4 postes d'animateur temps périscolaire - cadre d'emploi des adjoints d'animation – ETP 3,9
-  **Pôle Enfance** – suppression de 2 emplois d'avenir - agent polyvalent chargé des écoles et agent technique
-  **Pôle Enfance** – création d'1 poste d'agent chargé des écoles - cadre d'emploi des adjoints techniques
-  **Pôle Enfance** – augmentation quotité de travail - cadre d'emploi des adjoints d'animation – 1 poste à 90% passe à 100% et un poste à 50% passe à 90%.
-  **Pôle Enfance** – création d'1 poste d'agent polyvalent de restauration - cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le Comité Technique consulté le 12 juin 2018 a émis un avis favorable.

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales, Développement Economique – Elections : avis favorable à l'unanimité.

**Madame Jocelyne VILMIN** précise qu'il s'agit très majoritairement de pérennisation d'heures effectuées depuis fort longtemps.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1er SEPTEMBRE 2018

Service	Intitulé du poste	Grade minimum	Grade maximum	Poste Budgétaire	Pourvus	ETP	CDD	CDI	Quotité TNC si = 1
Direction Générale des Services	DGS	Attaché	Directeur	1	1	1			
Direction des affaires générales, des politiques publiques locales et des projets	Chargé(e) de missions	Attaché	Attaché Principal	1	1	1	1		
	DGAS	Attaché	Attaché Principal	1	1	1			
	Responsable du secrétariat général	Adjoint administratif Principal 2ème classe	Rédacteur	1	1	1			
	Coordonnatrice sportive	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur Centre Socio Culturel Jean Jacolot (mise à disposition)	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,5	0,5		
Service Population - Etat Civil - Elections	Chargé d'accueil Etat Civil	Adjoint technique	Adjoint technique 2ème classe	3	0	1,2	1,2		1,2
		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1			
Cabinet	Responsable service - Directeur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1	1	1		
	Chargé de la Communication	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,8			
Pôle Ressources	Responsable pôle	Attaché	Attaché principal	1	1	1			
	Gestionnaire des RH	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Gestionnaire des Finances	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Assistante administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	1,5			0,7
	Chargé d'accueil et de gestion des salles	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1			
	Chargé d'entretien et des réceptions	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0,7			0,7
Pôle Patrimoine communal - Urbanisme - Proximité	Responsable pôle	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	1	1		
	Responsable adjoint	Technicien	Technicien Principal 1ère classe	1	1	1			
	Chargé de missions	Attaché	Attaché	1	1	1			
	Policier Municipal	Gardien de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	1	1	1			
	Chargé d'administration	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Chargé d'Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1	1		
	Agents techniques municipaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9	9	9			
Pôle Affaires Culturelles	Agents techniques municipaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	3	3	3			
	Responsable Pôle	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	1	1			
	Responsable documentaire	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,5			0,5
	Agent de la médiathèque	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent de la médiathèque	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent d'accueil café	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	1	1			
Pôle éducation - Service Enfance et Jeunesse	Chargé des Animations et de la Culture	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Directeur	Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur	Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2			
	Animateur	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	11	11	9,46			7,96
	Animateur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Animateur temps périscolaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	32	32	12,24	32		12,24
	Agent chargé des Ecoles	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	9	9	8,4			1,4
	Agent chargé des Ecoles	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,83			0,83
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,87			
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1			
	Agent polyvalent chargé des Ecoles - Emploi d'Avenir - CAE			1	1	1			
	Agent technique - Emploi d'Avenir - CAE			1	1	1			
	Responsable restauration scolaire	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	1	1	1			
Cuisinier responsable adjoint restauration scolaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	1				
Agent polyvalent de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	10	10	8,57			2,63	
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Crèche - Multi-accueil Pain d'Epices	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
	Directeur adjoint	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,8		1	
	Assistant d'accueil	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	4	3,27			1,27
	Infirmière	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	1	1	1		1	
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2,69		2	2,39
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Halte garderie - Bidourik	Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,57			0,57
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0,5			0,5
Pôle éducation - Service Petite Enfance - Relais Assistentes Maternelles	Responsable	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1			
<b>TOTAL</b>				<b>138</b>	<b>133</b>	<b>106,2</b>	<b>38</b>	<b>4</b>	<b>32,89</b>

**Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES**

**Délibération**

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des différentes prestations du service Education Enfance Jeunesse pour l'année scolaire 2018/2019, ainsi que pour la période d'été 2019.

**1/ ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS : MULTI ACCUEIL « PAIN D'EPICES » ET HALTE-GARDERIE BIDOURIK.**

**A. BAREME**

La participation financière des familles est calculée selon le barème C.N.A.F.

Le tarif est calculé à l'heure en fonction des ressources de la famille (transmises par la CAF) ou à défaut selon l'avis d'imposition (année N-2).

**B. MODE DE CALCUL DU TAUX HORAIRE APPLIQUE AUX FAMILLES :**

- La tarification se calcule en pourcentage du revenu mensuel des familles.
- La tarification est dégressive selon le nombre d'enfants à charge. Cf. Tableau ci-dessous :

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%

- Le taux s'applique dans la limite d'un plancher défini chaque année par la C.N.A.F. et d'un plafond de ressources précisé annuellement par délibération municipale.

Plafond de ressources mensuelles pour l'année scolaire 2018/2019 : **5 622,59 €.**

**2/ TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

**A. PRINCIPES :**

Les tarifs sont modulés en fonction d'une grille de Quotient Familial.

Le Quotient Familial (QF) de référence est le Quotient Familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales. Si la famille ne dispose pas de QF CAF, un QF sera calculé selon les mêmes modalités sur présentation du ou des avis d'imposition (année n-1) de la famille.

Le tarif modulé en fonction du Quotient Familial s'applique :

- Aux familles qui résident au Relecq-Kerhuon, sur présentation d'un justificatif de domicile,
- Aux familles extérieures dont un des enfants est scolarisé en Classe d'Inclusion Scolaire dans l'établissement Achille GRANDEAU,
- Pour les enfants en garde alternée dont un des deux responsables légaux est résidant sur la commune. Les deux responsables légaux bénéficient d'un tarif modulé en fonction de leur quotient familial respectif.

Pour les autres familles extérieures, c'est la tranche supérieure de la grille des QF qui s'applique.

**B. FIXATION DES TRANCHES ET DES TARIFS**

Pour l'année scolaire 2018/2019 il est proposé au Conseil Municipal de :

- Maintenir les calculs des tranches et tarifs pour les QF 1 et 2
- Fusionner les tranches 2 et 3 jusqu'à 650 € (recommandation CNAF)
- Augmenter le calcul des tranches et des tarifs de 0.5% pour les QF 3 à 7

**Définition des tranches de QF – Année Scolaire 2018/2019**

QUOTIENTS	TRANCHES
QF 1	jusqu'à 309 €
QF 2	de 310 € à 650 €
QF 3	de 651 € à 972 €
QF 4	de 973 € à 1 240 €
QF 5	de 1 241 € à 1 484 €
QF 6	de 1 485 € à 1 795 €
QF 7	plus de 1 795 €

**C. TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRES – MATIN ET SOIR**

QUOTIENTS	Tarif horaire
QF 1	0,61 €
QF 2	1,25 €
QF 3	1,99 €
QF 4	2,20 €
QF 5	2,81 €
QF 6	3,07 €
QF 7	3,31 €

La présence en accueil périscolaire se calcule à la ½ heure entamée. La période périscolaire du soir ayant une amplitude de 2h15 mn (16h45-19h), la présence de 16h45 à 17h sera tarifée au ¼ d'heure.

**D. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE**

**TARIF ENFANT**

Le tarif de restauration scolaire correspond à une participation à la production et au service du repas ainsi qu'à l'encadrement des périodes d'animations prises en charge par la collectivité.

QUOTIENTS	PRIX DU REPAS
QF 1	0,99 €
QF 2	1,71 €
QF 3	2,91 €
QF 4	3,42 €
QF 5	3,87 €
QF 6	4,39 €
QF 7	4,931 €

**TARIF ADULTE**

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tarif de repas « adulte » de 0.5 % arrondi.

- **Prix du repas adulte passage de 5,69 € à 5,72 €**

Considérant la situation particulière des Auxiliaires de Vie Scolaire / Emplois de Vie Scolaire (AVS/EVS) qui perçoivent une faible rémunération mensuelle et méritent un tarif préférentiel différent des autres adultes il est proposé de fixer le tarif de cette catégorie de la manière suivante :

- **Prix du repas « EVS » passage de 3,09€ à 3.13€**

**E. TARIFS ATELIERS SPECIFIQUES**

**PISCINE** (6/8 ans)

Plusieurs créneaux disponibles

Les lundis, mardis, mercredis ou samedis :  
séance de 3/4 h - Inscription à l'année

ATELIER PISCINE	
QUOTIENTS	PRIX / SEANCE
QF 1	0,92 €
QF 2	1,88 €
QF 3	2,98 €
QF 4	3,31 €
QF 5	4,22 €
QF 6	4,60 €
QF 7	4,96 €

**BOIS ET BRICOLAGE (7 / 11 ans)**

Le Mercredi de 14h à 16h

Inscription au trimestre

ATELIER BOIS ET BRICOLAGE	
QUOTIENTS	PRIX/SEANCE
QF 1	1,53 €
QF 2	3,13 €
QF 3	4,97 €
QF 4	5,51 €
QF 5	7,04 €
QF 6	7,67 €
QF 7	8,27 €

**EVEIL CORPOREL (4/5 ans)**

Le Mercredi de 14h à 16h et/ou le samedi matin

Inscription par cycle

ATELIER EVEIL CORPOREL	
QUOTIENTS	PRIX/SEANCE
QF 1	0,61 €
QF 2	1,25 €
QF 3	1,99 €
QF 4	2,20 €
QF 5	2,81 €
QF 6	3,07 €
QF 7	3,29 €

La facturation des ateliers spécifiques est réalisée par trimestre. Tout trimestre entamé est dû. Pour l'atelier spécifique « Piscine », l'ensemble des cours sera facturé (soit une année).

**F. TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES**

QUOTIENTS	Matin	Après-Midi	Repas	Journée Complete
QF 1	1,92 €	2,93 €	0,99 €	5,84 €
QF 2	3,33 €	4,99 €	1,71 €	10,03 €
QF 3	3,83 €	5,94 €	2,91 €	12,68 €
QF 4	4,40 €	6,54 €	3,42 €	14,36 €
QF 5	4,50 €	6,73 €	3,87 €	15,10 €
QF 6	5,52 €	8,58 €	4,39 €	18,49 €
QF 7	5,85 €	8,77 €	4,931 €	19,55 €

**Inscriptions et horaires**

L'ALSH du mercredi fonctionne de 13h45 à 16h30 – accueil péricentre à partir de 13h30 et jusqu'à 19h

Les inscriptions à l'ALSH des vacances scolaires (hors été) sont possibles à la journée de 9h à 16h30 ou à la 1/2 journée avec ou sans repas. Accueil péricentre à partir de 7h15 et jusqu'à 19h (sans supplément) à la MEJ. Pour l'ALSH de l'été les inscriptions sont à la journée de 9h à 16h30. Arrivée possible jusqu'à 9h30. Accueil péricentre à partir de 7h15 et jusqu'à 19h (sans supplément de prix).

**Modification / Annulation** Pour l'ALSH des vacances scolaires, en cas de modification d'inscription, prévenir le secrétariat de la MEJ par écrit 48h à l'avance. Pour l'ALSH du mercredi, l'inscription doit être confirmée et définitive au plus tard le lundi qui précède à 18 h. Dans tous les cas, toute absence non justifiée sera facturée, sauf sur avis médical présenté dans les 48H.

### 3/ SECTEUR JEUNES

Le secteur Jeunes organise des activités dans le cadre extrascolaire (Ticket Sport et Loisirs ; les mercredis du Pass'Âge pour les jeunes de 11 à 14 ans ; L'espace-Jeunes, lieu d'accueil informel pour les jeunes de 11 à 17 ans).

Une cotisation annuelle est demandée pour participer aux activités.

**Tarif cotisation annuelle 2018/2019 : 5.00 €**

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : avis favorable à l'unanimité - 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

**Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** précise que seuls 7 QF sont désormais applicables et que cette démarche a été faite en conformité avec la volonté de la CAF de voir les tarifs baisser dans leur globalité.

**Madame Noëlle BERROU-GALLAUD** considère l'écart tarifaire du prix du repas entre les QF 2 et 3 (1,20€) relativement important et souhaite qu'il soit envisagé de minorer cet écart l'année prochaine.

**Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** ne se montre pas opposé à cette démarche, gardant à l'esprit qu'il s'agit de ne pas opérer à de trop grandes modifications d'une année sur l'autre et de se caler par rapport aux demandes de la CAF, financeur.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### 235-D54-18 : GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : ADHESION AU TITRE DES MARCHES 2019 DES DENREES ALIMENTAIRES

**Dossier présenté par Monsieur Renaud SARRABEZOLLES**

#### **Délibération**

Dans le respect du Code des Marchés Publics établi par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant en compte des objectifs de développement durable, il a été créé un groupement de commandes constitué de personnes publiques : établissements publics de l'Etat, d'une part et collectivités territoriales et/ou établissements publics locaux, d'autre part.

Il est précisé que pour les denrées alimentaires, la coordination du groupement est installée au Lycée Tristan Corbière à MORLAIX.

Considérant l'intérêt que la ville peut avoir pour son service de restauration scolaire, il est proposé au Conseil Municipal :

① - d'adhérer à ce Groupement de Commandes des Etablissements Publics d'Enseignement du Finistère implanté à MORLAIX pour les marchés des denrées alimentaires 2019, à la fois pour les marchés signés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les marchés reconductibles pour 1 an au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

② - de désigner Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du secteur Enfance/Jeunesse pour représenter la ville au sein du Groupement.

③ - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ayant trait à ce dossier.

④ - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à s'acquitter de la cotisation d'adhésion, fixée à 160 € par l'Assemblée Générale du 24 avril 2018 (pour rappel : 160€ en 2018).

⇒ Avis de la commission Petite enfance – Enfance – Vie scolaire - Jeunesse : avis favorable à l'unanimité - 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD)

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

**Madame Noëlle BERROU-GALLAUD** rappelle que l'an passé, Monsieur JACOB, maire de Guipavas, avait indiqué ne pas avoir recours au groupement de commande et mettre à disposition de la collectivité les tarifs des denrées qu'il achète hors groupement et qui seraient moins chères. Madame BERROU-GALLAUD, précisant le vote favorable du groupe de l'opposition, demande si la comparaison a été faite.

**Monsieur Renaud SARRABEZOLLES** fait savoir qu'il n'a pas eu d'éléments entre les mains et qu'adhérer au groupement n'empêche pas l'achat en direct en respectant le code des marchés publics.

**Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **235-D55-18 : BILAN D'ACTIVITE DU POLE SOLIDARITES, ANNEE 2017**

**Dossier présenté par Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC**

### **Délibération**

Pour l'exercice 2017, le bilan d'activité a été établi par le Pôle Solidarités et présenté au Conseil d'Administration du CCAS le 31 mai 2018.

Pour la parfaite information des élus il est proposé de présenter le rapport, pour information, au Conseil Municipal.

Ce dernier est structuré autour des thèmes suivants :

1. Le Pôle Solidarités
2. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
3. Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)
4. Le Service de Soins à Domicile (SSIAD)
5. Le Service Emploi

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du présent rapport.

⇒ Avis de la commission Solidarités – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 - Handicap : Dont acte

⇒ Avis de la commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : Dont acte.

**Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC** intervient comme suit :

« Créé en 2016, le Pôle Solidarités est formé de quatre entités :

- Le CCAS – Le CLIC – Le Service Emploi et le SSIAD.

Les principales missions du Pôle Solidarités :

- accueil et prise en charge des difficultés sociales et sanitaires
- accompagnement dans les démarches administratives et dans l'accès aux droits
- orientation du public vers les dispositifs adaptés
- favoriser la recherche d'emploi et la formation professionnelle
- au SSIAD, une équipe de six aide-soignantes et d'un cadre infirmier intervient auprès des personnes en perte d'autonomie, le service dispose de 23 places.

### Bilan financier 2017

L'exercice est clôturé en section d'investissement avec un solde positif de 25 768.36 € (moins important qu'en 2016, car je vous rappelle que nous avons financé un véhicule électrique sur 2017).

En section de fonctionnement, nous clôturons avec un résultat positif de 2 804.74 €, cette somme devant être relativisée car elle correspond pour partie à des factures non parvenues au 31.12.2017.

### Quelques chiffres

→ Au niveau de l'aide sociale légale

- Dossiers de droits sociaux )
- Domiciliation au CCAS ) stabilité en 2017/2016
- Aide sociale légale (hébergement, aide ménagère, obligation alimentaire), stabilité par rapport à 2015 mais 20 demandes de moins en 2017 qu'en 2016.

→ Au niveau de l'aide sociale facultative

2017 – octroyé : 2 643.35 €

2016 – octroyé : 3 077.18 €

Sur ces 2643 €, 2243 € correspondent aux secours accordés par le Conseil d'Administration du CCAS par délibérations.

### L'aide alimentaire (partenariat banque alimentaire et CCAS)

Distribution deux fois par mois plus colis d'urgence.

Le CCAS verse à la banque alimentaire une Participation Contractuelle de Solidarité (la PCS) en fonction du nombre de ménages bénéficiaires (2831 € pour 2017).

Le nombre total de colis distribués en 2017 est de 657 pour 557 en 2016 (+ 100 colis : environ + 15 %).

Les chèques services : le nombre de chèques délivrés en 2017 (130) est constant par rapport à 2016. Le coût reste identique : 990.60 €.

Quant à la collecte alimentaire annuelle, elle nous a permis de récolter en 2017 3350 kgs.

→ Les subventions

Les subventions versées aux associations s'élevaient pour 2017 à 4 831 € (détaillés dans le rapport d'activité).

→ Le logement social

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, nous présentons un taux effectif de réalisations de 18,12 % (ce taux est identique à celui du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ceci parce que le nombre de résidences principales a augmenté passant de 5 126 à 5 214 au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

→ Les logements d'urgence

Taux d'occupation 57,80 %

→ Les cartes de transport à tarif social

Stabilité dans les cartes distribuées

→ Le Trottik

163 usagers – 21 bénévoles – 2595 tickets vendus en 2016, 3 127 en 2017.

Evolution par rapport à 2011, 17 %.

Confirmation du succès de ce dispositif.

→ Le dispositif Pass-loisirs

Constance du nombre de bénéficiaires : 56 → 61

→ Repas annuel des seniors

Constance également du nombre de participants : 175 (2016 et 2017)

→ ANCV

2016 : 38 participants

2017 : 29 participants au village l'Arnèche à Meschers S/Fironde (33) du 13 au 20 mai 2017.

→ Conférences et évènements )

→ Programme semaine bleue ) détails dans le rapport d'activités.

→ Les gens du voyage

Taux d'occupation de l'aire d'accueil : 57 % en 2016 – 80 % en 2017.

→ Le CLIC

Niveau 2, mutualisé sur 5 des 8 communes de Brest métropole (Brest – Guipavas – Gouesnou – Le Relecq-Kerhuon – Plouzané)

63 situations relevant du CLIC niveau 2 en 2017

56 en 2016.

→ Le SSIAD

Composé de six aides soignantes et d'un cadre infirmier le service est intervenu auprès de 29 patients en 2017.

Le SSIAD prodigue des soins aux personnes en perte d'autonomie, dont les logements sont dans 65 % des cas mal adaptés.

L'objectif des interventions reste un moyen d'éviter un placement mais apporte également un soutien à la famille lorsque la dépendance s'installe.

Moyenne d'âge de la prise en charge : 85, 4 ans.

Les principales pathologies sont : les problèmes locomoteurs, neurologiques, cardiovasculaires.

A souligner : le partenariat avec le CLIC, les structures d'aide à domicile, les médecins ainsi qu'une collaboration avec les professionnels du maintien à domicile.

Rapport financier : résultat comptable 2017 : déficit de 2 643,69 €.

Les dépenses de personnel augmentent sensiblement et résultent de l'application du protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations.

Total des dépenses : 288 479 €

Total des recettes : 285 835 €

L'Agence Régionale de la Santé, contactée, a donné son accord pour que ce déficit soit amorti grâce au compte de réserve de compensation qui permet de réguler les éventuels excédents ou déficits conjoncturels à venir.

→ Le service Emploi

Au 31 décembre 2017 : 793 demandeurs d'emploi sur la ville contre 811 l'année précédente.

On note une baisse des demandeurs d'emplois de moins de 25 ans et une hausse des plus de 50 ans.

49 % des demandeurs d'emplois sont inscrits depuis plus d'un an.

2017 en chiffres

1 044 suivis réalisés (1 passage = 1 suivi)

251 demandeurs d'emplois enregistrés

111 usagers ont bénéficié d'un accompagnement régulier sur un total de 296 personnes accueillies pour des motifs divers.

Sur 2017, 115 usagers ont trouvé un emploi ou une formation.

Au-delà des offres de Pôle Emploi, c'est 44 offres d'emplois d'employeurs locaux satisfaites.

Les différentes actions mises en place par le service Emploi sont détaillées dans le rapport d'activité.

- Les mardis de l'agriculture
- Le forum des métiers en uniforme
- Le forum de l'emploi et de la formation professionnelle
- Le module découverte des métiers
- La rencontre de l'emploi des séniors
- L'information collective service Emploi/Pôle emploi
- Les ateliers conseils sur les techniques de recherche d'emploi
- Le bourse au permis de conduire : une bourse alloué pour 400 €.

Les différents partenaires : PLIE/Pays de Brest – EGEE – Pôle Emploi – Mission Locale – En route pour l'emploi – La MEFP (maison de l'emploi et de la formation professionnelle).

Beaucoup d'activités donc au sein du Pôle Solidarités en 2017 quelque soit l'entité concernée.

Nos agents sont de plus en plus sollicités en terme d'écoute et de conseils.

Je voudrais profiter de cette présentation du rapport d'activité pour saluer leur réactivité et leurs complétences face à des situations de plus en plus complexes et fragiles.

Je vous remercie pour votre écoute ».

**Monsieur le Maire** souligne que ce bilan prouve bien que Le Relecq-Kerhuon ne se limite pas aux très belles maisons du sud de la commune mais que le taux de pauvreté n'est pas éloigné de 6%, difficultés que l'on voit notamment sur les difficultés de paiement des fluides. Les difficultés touchent tout le monde et pas uniquement des jeunes ménages.

**Monsieur le Maire** considère la solidarité comme extrêmement importante. Il pense que les différents projets de réforme des aides sociales ne sont pas un bon signe à donner à ceux qui en ont besoin pour vivre dignement.

**Le conseil municipal prend acte du bilan d'activités.**

Avant de lever la séance, **Monsieur le Maire** souhaite avoir une pensée pour Jacqueline Bergot qui a préparé comme à l'accoutumée le conseil municipal. Fidèle à sa personnalité elle n'a pas souhaité venir saluer les élus ce soir pour son dernier conseil municipal. Elle va prendre une retraite bien méritée puisqu'elle a intégré la collectivité, au sein du CCAS, en 1980 dans la vieille mairie. Elle a touché à tout en relevant des challenges, y compris le dernier pour remplacer Martine Richard qui partait à la retraite elle aussi en 2009. « Je souhaitais que nous ayons une pensée pour elle, même si elle en serait sans doute gênée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30.

Mr Yohann NEDELEC

Mr Renaud SARRABEZOLLES

Mme Isabelle MAZELIN

Mr Laurent PERON

Mme Madeleine CHEVALIER

Mr Johan RICHARD

Mme MarieThérèse CREACHCADEC

Mr Patrick PERON

Mme Claudie BOURNOT-GALLOU

Mme Danièle LAGATHU

Mme Chantal YVINEC

Mme Jocelyne VILMIN

Mme Chantal GUITTET

Mme Annie CALVEZ

Mr Larry REA

Madame Jocelyne LE GUEN

Mr Alain KERDEVEZ

Mr Ronan KERVRANN

Mme Marie-Laure GARNIER

Mr Thierry BOURHIS

Mr Pierre-Yves LIZIAR

Mr Tom HELIES

Mr Daniel OLLIVIER

Mme Michèle PERON

Mr Auguste AUTRET

Mme Noëlle BERROU-GALLAUD

Mme Alice DELALAFY

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN

Mme Yveline BONDER-MARCHAND

**Absent ayant donné procuration :**

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN

Madame Mylène MOAL a donné procuration à Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC

Monsieur Pascal SEGALEN a donné procuration à Monsieur Larry REA

Monsieur Alain SALAUN a donné procuration à Madame Alice DELALAFY